

Arrêt

n° 184 568 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Depuis 2010 vous assistez votre père dans ses activités pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et vous en devenez vous-même membre en 2012. Vous êtes adjoint du président des jeunes de Wanindra. À part ça, vous n'avez pas d'autres activités politiques ou associatives.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008 vous voyez votre père qui participe à des réunions de l'UFDG. À partir de 2010, vous assistez votre père dans son travail pour l'UFDG, en distribuant des tracts et des t-shirts. En 2012, Sory Camara vient vous chercher ainsi que votre père et des amis à vous et vous amène dans un endroit où vous rencontrez le docteur Oussou Fofana. Il vous remet alors des cartes de membres en vous demandant de les tenir au courant lorsque vous faites des activités. Toujours en 2012, lors d'une manifestation, votre père est abattu par les forces de l'ordre. Lorsque les policiers essayent de prendre le corps de votre père, vous déclarez qu'il faut savoir si ce sont les gendarmes ou les policiers qui lui ont tiré dessus. Vous êtes alors emmenés par la police qui vous enferme pendant un mois à Bambéto. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de l'UFDG. En 2013, lors d'une autre manifestation, vous êtes également arrêté et détenu à Hamdallaye durant un mois. Vous êtes à nouveau libéré suite à l'intervention de l'UFDG. En 2013 également, vous êtes arrêté à ENCO 5, suite à une manifestation, et détenu trois semaines. En 2014, vous êtes arrêté à Bambéto et emmené à PM3 où vous restez un mois. Vous êtes accusé d'avoir des armes. Faute de preuve, vous êtes relâché. En 2015, vous manifestez à Wanindra où vous êtes arrêté et emprisonné durant 2 jours. Votre mère et le parti UFDG négocient et obtiennent votre libération. En 2015, vous êtes également arrêté et détenu deux semaines à ENCO 5, suite à une manifestation. En avril 2015, vous participez à une manifestation pour la tenue du calendrier électoral. Durant cette manifestation vous êtes arrêté et emmené à Hamdallaye. Vous restez durant un mois en prison, et Cellou Dalein Diallo parvient à négocier votre libération et celle d'autres militants. En octobre 2015, lors du retour de campagne de Cellou Dalein Diallo, vous rencontrez des problèmes avec les partisans d'Alpha Condé à la casse de Madina. Votre voiture est abimée, vous êtes battus lors d'un contrôle à un barrage et votre petite amie est blessée. En novembre 2015, lors du retour de Bah Oury, des affrontements ont lieu entre les partisans de Cellou Dalein Diallo et ceux de Bah Oury. La police intervient, vous êtes brièvement arrêté et embarqué dans un pick-up. Vous parvenez toutefois à vous enfuir et vous rentrez chez vous. Dans la nuit du 30 décembre 2015, vous entendez du bruit devant votre porte et vous voyez alors par la fenêtre plusieurs personnes masquées. Vous sortez de chez vous par la fenêtre et vous prenez un mototaxi pour vous rendre au Mali. Vous quittez ensuite le Mali pour aller en Algérie chez votre frère. Vous vous rendez ensuite au Maroc, où vous restez durant 2 mois et 2 semaines. Vous rentrez après ça en Espagne et vous traversez l'Europe pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 6 juin 2016. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 7 juin 2016. A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une enveloppe envoyée depuis les Pays-Bas, un permis de conduire Guinéen, une carte de membre de l'UFDG, une attestation et un acte de témoignages, rédigés par Baba Sory Camara de l'UFDG.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par les gens du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG), et vos autorités, car vous êtes un membre actif de l'UFDG et que vous avez refusé de passer dans leurs rangs. Vous déclarez également craindre la situation sécuritaire générale de la Guinée car certaines personnes sont tuées sans raison. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté à d'autres occasions et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition p.24 à 28).

Le Commissariat général relève tout d'abord que votre comportement lors des deux auditions traduit un manque de collaboration de votre part. En effet, vos réponses ne correspondent systématiquement pas à la question posée, alors que celles-ci vous sont posées de manière claire, précise et régulièrement reformulées pour que vous les compreniez bien, comme en témoignent les pages 4, 18, 20, 21 et 25 de l'audition du 30 août 2016 et les pages 4, 5, 14, 15, 17, 23 et 25 de l'audition du 10 octobre 2016. Le Commissariat général est renforcé dans sa conviction par le fait que vous avez toujours confirmé bien comprendre l'interprète (rapport d'audition du 30 août 2016, p.3 et rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.3) et qu'il vous a été demandé de signaler lorsqu'il y avait un problème de compréhension (rapport d'audition du 30 août 2016, p.2 et rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.2 et p.14 et p.15). De plus, lorsqu'il vous est signalé que votre comportement s'apparente à un refus de collaboration, vous n'émettez aucune objection et commencez, pour un temps, à répondre aux questions (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.14 et p.15). Ce comportement traduit un manque de collaboration de votre part et jette déjà le discrédit sur votre demande d'asile et le bien fondé de celle-ci.

Concernant votre crainte d'être tué par le RPG et vos autorités,

Le Commissariat général relève que vous n'avez su établir votre implication politique au sein du parti UFDG, qui est à la base de vos problèmes. Vous déclarez en effet être membre du parti depuis 2012 (rapport d'audition du 30 août 2016, p.13) et avoir des activités pour celui-ci depuis 2010 (rapport d'audition du 30 août 2016, p.14). Toutefois, votre carte de membre du parti et l'attestation rédigée par Baba Sory Camara indiquent que vous en êtes membre depuis 2008 (farde documents présentés par le demandeur, pièces 3 et 4). Ce qui est en contradiction avec vos déclarations. De plus, vous êtes incapable de donner la signification des lettres UFDG (rapport d'audition du 30 août 2016, p.13). Invité à parler du parti et de ce que vous en savez, vous dites que c'est un parti qui veut l'union et enlever la population de la souffrance, vous dites également qu'ils veulent trouver du travail pour les jeunes diplômés désœuvrés (rapport d'audition du 30 août 2016, p.14 et rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.9). Vous déclarez que le parti a pour devise « nous sommes sortis pour s'unir » (rapport d'audition du 30 août 2016, p.14), alors qu'il ressort des statuts de l'UFDG que la devise est « Justice – Liberté – Unité » (farde informations sur le pays, document 1). Vous déclarez que les autres partis ont disparu, faute de partisans (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.10). Vous ne parvenez toutefois pas à citer les partis qui existaient auparavant (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.10). Lors de votre audition du 30 août 2016, vous déclarez ne pas connaître d'autres personnalités du parti que Cellou Dalein Diallo et Oussou Fofana (rapport d'audition du 30 août 2016, p.15). Lors de votre seconde audition, vous parlez toutefois de votre rencontre avec Mouctar Diallo et Ousmane Mane Gana (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.12). Vous déclarez que Mouctar Diallo est un député du parti UFDG (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.12). Toutefois, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que Mouctar Diallo est le fondateur et président du parti Nouvelles Forces Démocratiques (NFD) depuis 2008 » (farde informations sur le pays, documents 2 et 3). Vous vous révélez également incapable de donner le nom des autres partis politiques guinéens, vous contenant de parler du RPG et de « F et R » (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.9). Les contradictions dans vos déclarations et avec les informations objectives disponibles ainsi que votre manque de connaissance à propos de ce parti empêchent le Commissariat général de considérer que vous soyez effectivement membre de ce parti, d'autant plus que vous déclarez être adjoint au président de la jeunesse de votre quartier (rapport d'audition du 30 août 2016, p.13) et avoir des activités pour le parti toutes les semaines et « dès que vous avez un moment de libre » (rapport d'audition du 30 août 2016, p.17).

Il ressort des éléments précédents que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu des problèmes en raison de votre implication au sein du parti UFDG puisque celle-ci n'est pas crédible. Le Commissariat général est renforcé dans sa conviction par le fait que vos déclarations au sujet de vos arrestations sont contradictoires. En effet, lors de votre audition devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté à 6 reprises, une première fois en 2012 à Bambéto, suite à une manifestation, où vous êtes resté détenu 3 semaines, une seconde fois en 2013, vous êtes resté une semaine à la gendarmerie de Hamdallaye suite à une marche, une troisième fois en 2014, vous avez été détenu 5 jours au Commissariat de Wanindra suite à une manifestation, une quatrième fois, en 2015, où vous avez été détenu 1 semaine par la police de Cosa, une semaine encore en 2015, où vous avez été détenu à ENCO 5 et enfin un mois, toujours en 2015, où vous avez été détenu à la DPJ de la ville de Kaloum (Questionnaire CGRA, dossier OE, p.13 et p.14). Lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous dites avoir été arrêté en 2012 et détenu à Bambéto, en 2013 à Hamdallaye et à ENCO 5, en 2014 à pm3 et en 2015 à Wanindra et à ENCO 5 (rapport d'audition du 30 août 2016, p.4). Le Commissariat général relève donc que vos déclarations sont contradictoires entre votre audition devant l'Office des étrangers et vos déclarations lors de votre audition du 30 août 2016 devant le Commissariat général. De plus, lors de votre seconde audition le 10 octobre 2016, vous déclarez avoir été pour la dernière fois détenu un mois en 2015 à Hamdallaye (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.21 et p.25). Ce qui est en contradiction avec vos précédentes déclarations. En raison de ces contradictions dans vos propos, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous ayez effectivement connu des problèmes avec vos autorités en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une enveloppe envoyée depuis les Pays-Bas, un permis de conduire Guinéen, une carte de membre de l'UFDG, une attestation et un acte de témoignages, rédigés par Baba Sory Camara de l'UFDG.

Concernant l'enveloppe (farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), elle prouve le fait que l'on vous ait envoyé ces documents par la poste mais ne permet pas d'attester de la réalité des faits allégués.

Votre permis de conduire (farde documents présentés par le demandeur, pièce 2) a été fait lorsque vous étiez déjà en Belgique, le Commissariat général ne peut donc croire en son authenticité. De plus, le fait que votre famille ait pu s'adresser aux autorités de votre pays pour se faire délivrer un document officiel est en contradiction avec votre crainte. Confronté à cela, vous répondez que votre mère est allée demander à un colonel de le faire (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.25). Cela ne permet pas d'expliquer cette contradiction.

Concernant votre carte de membre de l'UFDG (farde documents présentés par le demandeur, pièce 3), comme il a déjà été relevé plus haut, sa date de délivrance est en contradiction avec vos déclarations, elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

L'attestation rédigée par Baba Sory Amara est également en contradiction avec vos déclarations puisque elle indique que vous êtes membre de l'UFDG depuis 2008 et que vous êtes secrétaire à l'organisation du bureau des jeunes (farde documents présentés par le demandeur, pièce 4). Toutefois vous déclarez lors de l'audition être membre de l'UFDG depuis 2012 (rapport d'audition du 30 août 2016, p.13) et être adjoint du président de la jeunesse (rapport d'audition du 30 août 2016, p.13). Cela empêche le Commissariat général de considérer ce document comme probant et jette le discrédit sur la personne ayant rédigé ce document.

Enfin, le Commissariat général relève que l'acte de témoignage (farde documents présentés par le demandeur, pièce 5) a été rédigée par la même personne que l'attestation et que sa probité est remise en cause. De plus, alors que ce document a été rédigé en 2013, il parle de vos 6 arrestations, alors qu'au moins deux d'entre elles se seraient déroulées en 2015. Il est donc impossible pour l'auteur de l'attestation de pouvoir témoigner d'arrestations qui ne se sont pas encore déroulées au moment de la rédaction, ce document est donc en contradiction avec vos déclarations. Les explications (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p.25 et p.26), vagues et incompréhensibles que vous donnez lorsque vous êtes confronté à cela ne permettent pas d'expliquer une telle contradiction.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

2.2. Ainsi, à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes en raison de son militantisme politique en faveur de l'UFDG, lequel lui a valu d'être arrêtée et placée en détention à de nombreuses reprises.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprise viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation*

est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, page 9).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* »

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête :

- un article du 28 décembre 2012 intitulé « UFDG : Mamadou Cellou Dalein nomme un pléthorique Bureau Exécutif » ;
- un article du 3 novembre 2015 intitulé « Liste des 37 députés de l'UFDG : Que des Peulhs, ou presque / Aucun Forestier / La dynastie DIALLO » ;
- Un article du 23 avril 2014 intitulé « Je ne suis pas député UFDG », insiste Mouctar Diallo des NFD »

4.2. Elle joint également plusieurs articles qu'elle présente comme étant des « *articles sur la situation récente des membres de l'UFDG en Guinée* » (requête, p. 4).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Ainsi, elle relève d'emblée le manque de collaboration du requérant lors de ses deux auditions au Commissariat général en ce que ses réponses n'auraient systématiquement pas correspondu à la question posée ; elle estime qu'un tel comportement jette le discrédit sur le bien-fondé de la demande d'asile. Ensuite, elle estime que le requérant n'a pas su établir son implication politique en faveur du parti UFDG ; elle relève à cet égard son manque de connaissance du parti ainsi que le caractère erroné de certaines informations qu'il a livrées à son sujet, au regard des informations dont dispose le Commissariat général, lesquels empêchent de croire qu'il soit effectivement membre de ce parti. Par voie de conséquence, puisqu'elle estime que l'implication politique du requérant en faveur de l'UFDG n'est pas crédible, elle ne croit pas aux problèmes que le requérant dit avoir connus en raison de celle-ci ; à cet égard, elle voit sa conviction renforcée par le fait que les déclarations successives du requérant au sujet de ses arrestations et détentions, de leur durée, de leur lieu et de leur période de survenance, sont contradictoires. Quant aux documents qui ont été déposés au dossier administratif par le requérant, elle expose les raisons pour lesquelles elle refuse de leur accorder une quelconque force probante.

5.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente

consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au premier motif de la décision attaquée qui reproche au requérant son manque de collaboration lors de ses auditions au Commissariat général et qui estime que celui-ci jette d'emblée le discrédit sur la demande d'asile du requérant. En effet, si le Conseil observe que le requérant a souvent fait preuve de confusion dans ses réponses aux questions, il n'aperçoit aucune raison qui lui permette de conclure qu'une telle attitude ait été volontairement adoptée par le requérant, dans le but notamment de nuire au bon déroulement des auditions ; à cet égard, le Conseil peut se rallier aux arguments développés dans la requête quant aux possibles difficultés rencontrées par le requérant pour se concentrer, pour écouter avec attention les questions et pour y répondre de manière structurée, outre que contrairement à ce que fait valoir l'acte attaqué, le caractère systématique de la mauvaise correspondance des réponses du requérant aux questions posées n'apparaît nullement à la lecture des rapports d'audition du 30 août 2016 et du 10 octobre 2016 (dossier administratif, pièces 6 et 11).

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil relève en particulier les lacunes importantes dont le requérant a fait preuve au sujet de l'UFDG, parti dont il ne connaît pas la dénomination complète ou la devise alors qu'il serait actif en son sein depuis 2010 et qu'il y exerçait la fonction d'adjoint au président de la jeunesse du quartier, outre que le profil qu'il donne de lui en lien avec ce parti ne correspond pas au contenu des documents émanant du secrétaire permanent de l'UFDG qu'il a versés au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, les nombreuses contradictions entre les déclarations successives du requérant quant aux nombres, aux dates, aux durées et aux lieux des différentes arrestations et détentions dont il aurait été victime, outre qu'il paraît incohérent que l'acte de témoignage rédigé par le secrétaire permanent de l'UFDG, bien que daté du 20 mai 2013, évoque six détentions dans le chef du requérant alors qu'au moins deux d'entre elles se sont déroulées en 2015. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, concernant la date à laquelle il est officiellement devenu membre de l'UFDG, il explique que toutes les cartes de membre de l'UFDG mentionnent l'année 2008 car il s'agit de modèles préétablis et que, si l'attestation du secrétaire permanent de l'UFDG mentionne que le requérant est membre de l'UFDG depuis 2008, c'est parce que son auteur s'est basé sur la carte de membre du requérant.

Le Conseil ne peut accueillir une telle explication. S'il juge plausible l'explication du requérant concernant le fait que les cartes de membre de l'UFDG portent toutes la mention de l'année 2008, en revanche, il juge invraisemblable que l'auteur de l'attestation versée au dossier administratif, qui n'est autre que le secrétaire permanent de l'UFDG, ne semble pas informé de cette réalité, au point de rédiger son attestation en se fondant sur cette mention erronée reprise sur la carte de membre du requérant pour affirmer que celui-ci est membre de l'UFDG depuis 2008. Une telle manière de faire est d'autant moins admissible que le requérant a déclaré avoir personnellement rencontré l'auteur de cette attestation lorsqu'il était encore en Guinée et que cette personne a été directement associée à la remise de sa carte de membre en 2012, comme le confirme d'ailleurs l'exposé des faits repris dans la requête (requête, p.2 ; rapport d'audition du 10 octobre 2016, p 5). Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le fait que les responsables de l'UFDG auraient pu considérer le requérant comme membre de l'UFDG depuis 2008 en l'associant à son père, une telle explication relevant de l'hypothèse.

5.9.2. La partie requérante explique en outre l'incapacité du requérant à citer la devise de l'UFDG et la dénomination exacte du sigle « UFDG » par son faible niveau d'instruction, sa non maîtrise du français et par le fait qu'il a davantage une expérience de terrain plutôt que des connaissances théoriques sur le parti, autant d'explications qui n'emportent pas la conviction du Conseil sachant que le requérant se décrit comme militant actif au sein de l'UFDG depuis à tout le moins 2010 et membre officiel du parti depuis 2012, ayant exercé la fonction d'adjoint du président de la jeunesse de son quartier, ce qui l'a conduit à tenter de convaincre les jeunes de son quartier à rejoindre les rangs du parti. Au vu d'un tel profil, le Conseil juge inconcevable que le requérant ne soit pas en mesure de donner, à tout le moins, la signification de l'acronyme « UFDG » et donc, la dénomination de son parti.

5.9.3. La partie requérante estime en outre que le requérant a pu largement s'exprimer sur les activités de son père ainsi que sur ses propres activités pour le parti et que ses déclarations à cet égard attestent d'une connaissance pratique du parti. Or, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés supra (point 5.5.), le Conseil, après lecture des déclarations du requérant telles que consignées dans les rapports d'audition des 30 août 2016 et 10 octobre 2016, ne partage pas ce point de vue. En effet, pour sa part, il estime que les explications du requérant concernant les grandes idées du parti, ses buts, son organisation ainsi que les activités qu'il a personnellement menées en sa faveur en tant qu'adjoint du président de la jeunesse de son quartier échouent à refléter à un véritable sentiment de vécu dans son chef (rapport d'audition du 30 aout 2016, p. 13 à 18 et rapport d'audition du 10 octobre 2016, p. 9).

5.9.4. La partie requérante soutient également que le requérant n'aurait cité que le RPG et l'UFR comme autres partis en Guinée car il pensait que la question portait uniquement sur les partis au pouvoir. Or, à lecture du rapport d'audition du 10 octobre 2016 (dossier administratif, pièce 9), il apparaît que la question était claire et qu'elle portait bien sur « *les autres partis politiques en Guinée* » sans qu'une distinction soit faite entre ceux qui sont au pouvoir et ceux qui ne le sont pas. En tout état de cause, l'explication avancée dans la requête n'est pas acceptable sachant que le requérant a également déclaré que certains partis avaient disparus faute de militants, ajoutant, de manière peu vraisemblable, qu'il ne pouvait les citer car il a oublié de quels partis il s'agit (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p. 9 et 10).

5.9.5. Quant aux arguments de la requête concernant les personnalités du parti qu'il a pu citer, et en particulier Monsieur M.D., le Conseil n'estime pas devoir y avoir égard dès lors qu'ils portent sur un motif de la décision attaquée qu'il juge surabondant, les éléments énumérés ci-avant suffisant à asseoir la conviction du Conseil quant à l'inexistence d'une réelle implication politique du requérant en faveur de l'UFDG.

5.9.6. Quant aux problèmes et détentions allégués du requérant, la partie requérante estime que s'il existe un certain nombre de contradictions au sein des déclarations successives du requérant et entre celles-ci et les documents produits, ces contradictions s'apparentent davantage à des confusions ou à des erreurs de compréhension qui peuvent s'expliquer par le profil – peu instruit – du requérant et par la multiplicité des détentions subies. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ce point. Il constate en effet que les erreurs commises par le requérant, qu'il s'agisse de contradictions ou de confusions, sont nombreuses et variées en ce qu'elles portent sur le nombre de détentions subies, l'ordre dans lequel elles l'ont été, leur durée, leur période de survenance ou encore leur lieu. A cet égard, le faible niveau d'instruction du requérant ainsi que la multiplicité des détentions ne peuvent servir d'excuses valables dès lors que les erreurs commises portent sur les détentions qu'il a personnellement subies, c'est-à-dire sur des aspects élémentaires de son vécu personnel, à propos desquels le requérant devrait être en mesure de livrer des informations précises, consistantes et exemptes de contradictions sans que cela présuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières.

Quant au fait que la partie requérante déplore l'absence d'instruction sérieuse et valable concernant chacune des détentions du requérant, le Conseil constate que le requérant a tout de même été longuement interrogé sur une détention qu'il aurait subie durant un mois en 2015, en marge d'une manifestation portant sur la tenue du calendrier électoral (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p. 22 à 24). Or, au travers de ses déclarations à cet égard, le conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre compte d'un réel sentiment de vécu dans son chef. En outre, alors que le requérant explique avoir été torturé au cours de cette détention, notamment au moyen d'un câble, au point de perdre connaissance et d'être emmené à l'hôpital où il a bénéficié de soins (rapport d'audition du 10 octobre 2016, p. 22 et 23), le Conseil juge invraisemblable qu'aucun document médical susceptible de rendre compte des séquelles physiques que le requérant a inévitablement dû conserver de tels sévices n'ait été versé au dossier administratif. Mais encore, alors qu'il ressort des déclarations du requérant que sa mère a pu rencontrer en personne Cellou Dalein Diallo qui a pu négocier la libération du requérant et celle des autres militants arrêtés avec lui, le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier administratif le moindre écrit circonstancié émanant du parti au sujet de cet évènement, l'attestation du secrétaire permanent de l'UFDG étant à cet égard inopérante au vu de ses incohérences internes et de son caractère très peu détaillé.

5.10. La partie requérante met aussi en avant l'origine ethnique peule du requérant comme source de persécution. A cet égard, elle fait postule « (...) *qu'à l'heure actuelle, et sous réserve d'une amélioration sensible de la situation, le simple fait d'être peul et opposant politique justifie une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour, pour des motifs d'ordre politico-ethnique. Toutefois, à supposer que le Conseil ne puisse estimer que tout peul justifie d'une crainte de persécution, le profil du requérant justifie, lui, amplement, l'octroi d'une protection* » (requête, p. 9).

À cet égard, le Conseil observe que si la lecture des informations citées par la partie requérante dans sa requête (p. 6 à 9) et reprises en annexe de celle-ci montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée, autre que sa qualité de peuhl et sa qualité de membre de l'UFDG, laquelle est toutefois remise en cause. Autrement dit, que le requérant soit d'origine peuhle ou qu'il ait une prétendue implication politique en faveur de l'UFDG – *quod non* sur ce dernier point – n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat ; à cet égard s'agissant des informations générales sur la situation politico-ethnique ou sécuritaire prévalant en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent.

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse et de considérer que ces éléments permettraient d'établir une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

5.12. Les documents relatifs à la situation politico-ethnique ou sécuritaire prévalant en Guinée, auxquels renvoie la requête ou qui y sont joints, présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité de la crainte alléguée. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements *supra* (point 5.10., alinéa 2).

5.13. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute (requête, p. 4), le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.15. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ